



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 03/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAUTS DE FRANCE LAVAGE

ZI de RIEUX - rue de l'Artois
62190 LILLERS

Références : 107-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement HAUTS DE FRANCE LAVAGE implanté ZI de RIEUX rue de l'Artois 62190 LILLERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été menée inopinément sur ce site dans le cadre d'un contrôle inopiné "eau" réalisé par la société IRH.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUTS DE FRANCE LAVAGE
- rue de l'Artois 62190 LILLERS
- Code ALOT dans GUN : 0007001822
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société HAUTS DE FRANCE LAVAGE est spécialisée dans le lavage de citernes routières.

Les conditions d'exploitation sont encadrées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 septembre 1999 pour la rubrique suivante :

2795-1 : Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure à 20 m³/jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats ne font pas l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/09/1999	-	Sans objet
PC2	Article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/09/1999	-	Sans objet
PC3	Article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/09/1999	-	Sans objet
PC4	Article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/09/1999	-	Sans objet
PC5	Article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/09/1999	-	Sans objet
PC6	Article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/09/1999	-	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune suite administrative n'est proposée sur la base des échanges et constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection dans le cadre d'un contrôle inopiné "eau" dont les résultats ont été conformes aux limites réglementaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/09/1999

Thème(s) : rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 4.2 – Plans des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Constats :

Le jour de notre visite, l'exploitant nous a présenté le plan des réseaux à jour.

Ce plan identifie notamment :

- le point d'arrivée de l'alimentation en eau,
- les secteurs collectés,
- l'ouvrage d'épuration interne,
- la localisation de la vanne de disconnection...

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC2

Référence réglementaire : article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/09/1999

Thème(s) : rejets aqueux

Article 8.4 – Conception et aménagement des ouvrages de rejets :

8.4.2 - Points de prélèvements :

- Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

- Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

8.4. 3- Mesure du pH :

Avant le rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires doit être équipé d'un dispositif de mesure en continu du pH.

Ce dispositif commandera en cas de dépassement des points de consigne :

- le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle au poste de conduite de la station de lavage,
- l'arrêt de la pompe de relevage vers le réseau d'assainissement.

Le point de prélèvement est aménagé de manière à ce que les prélèvements permettent des mesures représentatives. Aucune difficulté n'a été relevée par la société IRH en charge du contrôle inopiné.

L'installation est équipée d'un dispositif permettant la surveillance du pH en continu (en cas de dépassement de pH, l'exploitant nous a indiqué le déclenchement d'une alarme (gyrophare) associé à la mise à l'arrêt de la pompe de relevage).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC3

Référence réglementaire : article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/09/1999

Thème(s) : rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 5.1 – Réseaux de collecte :

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Constats :

Conforme.

Le curage est réalisé une fois par an.

L'exploitant nous a présenté la fiche d'intervention du curage des réseaux réalisé par la société CAP INDUSTRIES le 28/07/2021.

Le site est équipé d'une vanne manuelle (vu sa présence dans un puisard) permettant d'isoler les réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC4

Référence réglementaire : article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/09/1999

Thème(s) : rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 6.3 : Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un suivi des paramètres est réalisé par l'exploitant.

Les équipements font l'objet de vérifications régulières.

Les données sont conservées informatiquement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC5

Référence réglementaire : article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/09/1999

Thème(s) : rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 8.5 – Auto surveillance :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des eaux usées de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais

- fréquence trimestrielle pour les paramètres suivants :

- . pH
- . DCO
- . MeS
- . DBOS
- . Azote Global
- . Phosphore total
- . Mex
- Hydrocarbures totaux

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Constats :

L'autosurveillance a été mise en place par la société HAUTS DE FRANCE LAVAGE : le laboratoire FLANDRES ANALYSES réalise chaque trimestre les prélèvements et analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC6

Référence réglementaire : article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/09/1999

Thème(s) : rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 8.3.3 – Substances polluantes

Paramètres	Concentration maxi (mg/l)	Flux en kg/j	
		Maxi horaire	Maxi journalier
MES	600	6	30
DBO5	800	8	20
DCO	2000	10	40
N (azote global)	150	2	12
P (phosphore)	50	1	4
Hydrocabures totaux	10	0,1	1
MEX	150	2	12

Constats :

Résultats du contrôle inopiné réalisé du 23 au 24 mars 2022 par la société IRH

Paramètres	Concentration maxi (mg/l)	Flux journalier en kg/j Maxi journalier
MES	364	21,8
DBO5	290	17,4
DCO	661	39,6
N (azote global)	89,57	5,4
P (phosphore)	11	0,7
Hydrocabures totaux	1,62	0,1
MEX substances extractibles à l'hexane (SEH)	24	1,4

Les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires.

Le pH et la température de d'effluent respectent également les limites réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet